

SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 13 octobre 1973 par le conseil municipal de GRESSEY ;
- VU la délibération du 8 mai 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des YVELINES ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des YVELINES l'ensemble formé sur la commune de GRESSEY par le site de l'église, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant au Nord :

...

- le C.V. n° 4 de la Ville l'EVEQUE à GRESSEY (rue de l'Enfer)
- la traversée du C.D. n° 115
- le chemin de GRESSEY à RICHEBOURG
- le chemin des Colombiers
- limite Sud, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 659, Section A2
- les limites Nord-Est des parcelles 660, 661, 663, 662 (section A2)
- traversée du C.D. 115
- le C.D. n° 115
- limite Sud de la parcelle 603, Section C2
- le fossé longeant les parcelles 603, 586, 583 et 582 jusqu'au C.V. n° 4, point de départ:

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION A2 : parcelles n°s 659, 664 à 666 inclus

SECTION C2 : parcelles n°s 582 à 587 inclus, n° 603.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des YVELINES et au maire de la commune de GRESSEY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 janvier 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par
délégation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Alain BACQUET

Pour ampliation

Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Signé : Nancy BOUCHE